

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2401

présenté par

M. Laqhila, Mme El Haïry, M. Latombe, M. Hammouche et M. Fuchs

ARTICLE 34

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le I de l'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables dans le cadre de la conclusion d'un bail mobilité, tel que défini à l'article 25-12. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le bail mobilité peut potentiellement être conclu pour des durées raccourcies, il est nécessaire que soient encadrés les frais d'agences liés à la conclusion de celui-ci, notamment afin que le locataire ne soit pas tenu d'engager une somme démesurée au regard de la durée pour laquelle il loue le logement.

Cet encadrement des frais d'agences est d'autant plus nécessaire que le contrat bail mobilité s'adresse à des catégories de la population dont les revenus sont souvent faibles (étudiants, stagiaires, apprentis...).